



Syndicat **Force Ouvrière** DGFIP
Section locale **FO** DGFIP62
DDFiP du Pas de Calais 62000 ARRAS

☎ : 06.04.40.51.41
@ : fo.ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr
🌐 Site web : www.fo-dgfip-sd.fr/062/

“ Si celui qui lutte peut perdre, celui qui ne lutte pas a déjà perdu ” Bertolt Brecht

CAPL du 12 juin 2017 (2nde convocation) Déclaration liminaire

Madame la Présidente,

L'adjectif *loyal* est présent dès la naissance de la langue française écrite.

Il est déjà noté dès 1100 sous la graphie *leial*, devenue ensuite *loial*.

Étymologiquement, le mot *loyauté* est un substantif dérivé de l'adjectif *loyal*.

Le Littré fait dériver cet adjectif du latin *legalis*, « conforme à la loi », lui-même dérivé de *lex, legis*, « loi ».

Loyal est donc un exact doublet étymologique de *légal*.

Pour autant, dans la langue française actuelle, les deux termes ont désormais une nette différenciation.

Alors que *loyal* a longtemps gardé un contact avec une étymologie qui renvoie à la loi, *loyauté* a pris très tôt son sens spécifique actuel, duquel est absent toute référence à la loi.

Loyauté renvoie au domaine de la relation personnelle à autrui : « fidélité », « engagement », « parole donnée ».

Nos sociétés sont régies essentiellement par des lois. Cet univers juridique implique une dépersonnalisation de l'organisation sociale : la loi, médiatisée par un écrit, est indépendante de toute relation personnelle.

On comprend ainsi pourquoi le terme loyauté renvoie plus à la féodalité ou à la mafia qu'à nos organisations sociales actuelles.

Vous l'aurez compris cette commission administrative paritaire représente pour vous un enjeu : vous allez devoir faire un choix.

Soit vous répondez à la commande de la Direction Générale, en validant le règlement intérieur qu'elle veut imposer : vous serez certes loyale mais dans l'illégalité.

Soit vous vous rappelez que vous êtes fonctionnaire et qu'à ce titre, aux termes de l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, vous avez

Rejoignez **FORCE OUVRIERE** – Le syndicat qui reste un syndicat

1^{ère} Organisation Syndicale dans la Fonction Publique d'Etat

1^{ère} Organisation Syndicale à la DDFiP du Pas-de-Calais

l'obligation de vous « conformer aux instructions de votre supérieur hiérarchique SAUF dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public » ; le devoir d'obéissance vous impose de respecter les lois et règlements de toute nature.

Vous serez alors dans la légalité sans remettre en cause votre loyauté qui sera envers les Lois de la République plutôt que tournée vers la personne du Directeur Général.

Puisque vous nous convoquez aujourd'hui pour nous soumettre à nouveau ce règlement intérieur qui ne respecte pas le décret de 1982, nous nous voyons dans l'obligation de vous répéter les arguments déjà formulés le 6 juin 2017 en première convocation par l'ensemble des organisations syndicales du Pas-de-Calais sur l'irrégularité de votre démarche.

Dans sa version consolidée au 31 mai 2017, le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires apporte des précisions qui sont contraires au projet de règlement intérieur imposé par la DGFIP.

Voici quelques extraits et quelques commentaires :

Article 5

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Commentaires : les membres suppléants ne sont pas exclus des commissions administratives paritaires. Il est écrit qu'ils sont membres des CAP.

Article 39

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Commentaires : aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants.

Article 43

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Commentaires : ici encore, aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants. Par ailleurs le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ne fait pas de distinction non plus entre les membres des CAP.

Pour conclure et contrairement au règlement intérieur des Comités Techniques Locaux qui est régi par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, les CAP restent sous le régime du décret n°82-451 du 28 mai 1982.

Alors que le décret des CTL précise que les élus suppléants ne sont pas considérés comme membres de l'instance, celui des CAP précise le contraire.

En souhaitant aligner le règlement intérieur des CAP sur celui des CTL, la DGFIP se met une nouvelle fois hors la loi, et fait preuve d'indigence vis-à-vis des élus des personnels.

Nous attendons de notre employeur le respect de la réglementation en vigueur (dixit votre projet de règlement intérieur !) comme il l'exige de notre part.

En effet, en vertu du principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes ou du moins être compatible avec ces normes.



Théorisée par Kelsen, cette hiérarchie des normes prend la forme d'une pyramide au sommet de laquelle se trouve la Constitution.

Aux étages inférieurs, on trouve dans l'ordre d'importance, le bloc de conventionnalité, les lois organiques, le bloc de légalité, les principes généraux du droit et les règlements (décrets et arrêtés).

Les actes administratifs (comme les circulaires) y sont classés en dernière position.

Au cas particulier, la décision de mettre en œuvre le nouveau règlement intérieur des CAP locales qui devra être signée par le Directeur doit respecter au-delà de la circulaire, le décret de 1982 qui lui est supérieur.

La méconnaissance de ce principe constitue une faute de l'auteur du texte illégal.

Dans notre État de droit, les juridictions veillent au respect de la hiérarchie des normes qui constitue son fondement.

De la même façon que nous vous alertons aujourd'hui sur l'illégalité de ce règlement intérieur, si vous persister nous saisirons l'ordre judiciaire.

Quoi qu'il en soit, vous ne pourrez pas nier savoir que cette décision est illégale.

“Errare humanum est, sed perseverare diabolicum est”

Les élus FO DGFIP 62 :

Titulaires

Delphine MORTELETTE et Michaël MILLOT

Suppléants

Anne-Lyne LISOWSKI et Hervé DANNEELS

Expert

Jacques REGNIER